

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 83/25 du 19/06/2025**

**ORDONNANCE DE  
REFERE**

.....

**AFFAIRE:**

**MONSIEUR  
OUMAROU  
ABDOULAH  
ISSAKA**

**C/**

**DALCAN RESUL  
ET UN AUTRE**

.....

**COMPOSITION:**

**PRESIDENT:**

**SOULEY Abou**

**GREFFIER: Me**

**Madame Beidou A.B**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

**Entre:**

**MONSIEUR OUMAROU ABDOULAH  
ISSAKA**, né le 01/01/2000 à Maradi, nigérien demeurant à Niamey/Quartier Bobiel, Tel: 94243486, **assistée de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, BP: 12040 Niamey, Tel: 207505091/20755583, au siège de laquelle, domicile est élu ;

**DEMANDEUR D'UNE PART;**

**Et**

- 1- MONSIEUR DALCAN RESUL**, né le 01/03/1978 à Cemisgezck, de nationalité turque, gérant de société demeurant à Niamey, Tel: 80575242, **assisté de assistée de la SCPA MARTIN LUTHER KING, avocats associés**, sis à Koira-Kano, Villa 41, Rue 39, BP: 343 Niamey, en l'étude de laquelle domicile est élu ;
- 2- MONSIEUR SOUFIANE ABD  
OUDOU**, né vers 1996 à Niamey, nigérien, revendeur y demeurant, **assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebié, avocat à la cour**, Rue BB 36/Niamey/Banga-Bana, BP: 11511 Niamey ;

**DEFENDEURS D'AUTRE PART;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;*

*Sur ce ;*

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 16 avril 2025, de Maitre Mamadou Abdoulaye Diallo Yacine, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka, né le 01/01/2000 à Maradi, nigérien demeurant à

Niamey/Quartier Bobiel, Tel: 94243486, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, a assigné Monsieur Dalcane Resul, né le 01/03/1978 à Cemisgezck, de nationalité turque, gérant de société demeurant à Niamey, Tel: 80575242, assisté de la SCPA MARTIN LUTHER KING, avocats associés et Monsieur Soufiane Abdou Oudou, né vers 1996 à Niamey, nigérien, revendeur y demeurant, assisté de Maître Moustapha Amidou Nebié, avocat à la cour, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requis ;
- Constater que dans le cadre d'une saisie-attribution de créances, le Sieur Dalcane Resul a fait une déclaration inexacte voire mensongère au préjudice de Oumarou Abdoulahi Issaka ;
- Le condamner au paiement de la somme de 6.021.000 Fcfa, représentant les causes de la saisie attribution de créances du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- Le condamner également au paiement des frais irrépétibles et dommages-intérêts d'un montant total de 5.000.000 Fcfa ;
- Ordonner l'exécution provisoire de sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner Dalcane Resul aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose être créancier de Monsieur Soufiane Abdou Oudou de la somme de 5.000.000 fcfa et que ladite créance est matérialisée par un procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 14 mars 2025.

Selon lui, en vue du recouvrement de sa créance, il a fait pratiquer le 1<sup>er</sup> avril 2025, une saisie attribution de créances sur les avoirs de son débiteur détenus par le nommé Dalcane Resul et contre toute attente ce dernier, en sa qualité de tiers saisi a, à l'occasion de cette opération déclaré dans le procès-verbal ce qui suit: « **A cette date, Souphiani Abdou n'a aucune créance entre mes mains** ».

Il précise pourtant, que suivant procès-verbal de conciliation n°38/24 et après son exécution partielle à hauteur de 1.000.000 fcfa, Dalcane Resul reste devoir à Sofiane Abdou Oudou, la somme de 4.200.000 fcfa et le 29 avril 2024, le Sieur Dalcane Resul a reconnu détenir la somme de 4.200.000 fcfa pour le compte de ce dernier.

Il soutient, que le tiers saisi, en déclarant dans le cadre de la saisie attribution de créances pratiquée entre ses mains, le 1<sup>er</sup> avril 2025 n'avoir aucune créance de Souphiane Abdou entre ses mains a fait une déclaration inexacte et mensongère, alors qu'il a une obligation de renseignement et d'apporter son concours conformément aux articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE.

Pour toutes ces raisons, en application des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence, il sollicite de la juridiction de céans, la condamnation de Monsieur Dalcane Resul à lui payer les sommes de 6.021.000 de fcfa, représentant les causes de la saisie attribution de créances du 1<sup>er</sup> avril 2025 et 5.000.000 de fcfa à titre des frais irrépétibles et dommages-intérêts.

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA MLK), Monsieur Dalcane Resul affirme être en relations commerciales avec Monsieur Soufiane Abdou, qui serait d'ailleurs son débiteur, en vertu d'une reconnaissance de dette qu'il lui a signée.

Il prétend avoir du fait de la mauvaise foi de ce dernier, engagé plusieurs procédures contre lui en vue du recouvrement de sa créance et c'est pour cela, qu'il a encouragé Oumarou Abdoulaye à agir contre lui.

Il soutient être en procès contre Sofiane Abdou pour le recouvrement de sa créance, raison pour laquelle, il a répondu ne détenir aucune créance lui appartenant dans le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025.

Il fait valoir qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir violé l'article 156 de l'AUPSR/VE car, il continue à poursuivre le recouvrement de sa créance sur son débiteur Sofiane Abdou.

C'est pourquoi, il sollicite le rejet de toutes les demandes, fins et conclusions du requérant, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, le conseil du requérant (SCPA Mandela) maintient les demandes et prétentions de son client sur le fondement des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE.

Il ajoute néanmoins, que l'ordonnance de référé n<sup>o</sup>048 du 05/05/2025 de liquidation d'astreintes contre le marché Turc intervenue après la saisie attribution opérée, constitue une preuve supplémentaire, que Dalcan Resul détenait des fonds appartenant à Soufiane Abdou au jour de ladite saisie.

Pour leur part, Messieurs Dalcan Resul et Soufiane Abdou Oudou n'ont pas daigné comparaître à l'audience.

### **EN LA FORME**

Attendu que Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu qu'il a en outre comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à son égard;

Que par contre les nommés Dalcan Resul et Soufiani Abdou Oudou, ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier leur non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à leur encontre;

### **AU FOND**

#### **SUR LE PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE**

Attendu que Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka sollicite de la juridiction de céans sur le fondement des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE, la condamnation du Sieur Dalcan Resul au paiement de la somme de 6.021.000 de Fcfa, représentant les causes de la saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;

Qu'il prétend avoir, en vue du recouvrement de sa créance fait pratiquer le 1<sup>er</sup> avril 2025 une saisie attribution de créances sur les avoirs de son débiteur Soufiani Abdou Oudou détenus par le nommé Dalcan Resul et que ce dernier, en sa qualité de tiers saisi a, à l'occasion de cette opération, déclaré dans le procès-verbal ne détenir aucune créance du saisi entre mes mains ;

Qu'il soutient que ce dernier a fait une déclaration inexacte et mensongère en ce que, non seulement, suivant procès-verbal de conciliation n<sup>o</sup>38/24 et après son exécution partielle à hauteur de 1.000.000 de fcfa, a affirmé qu'il reste devoir à Sofiane Abdou Oudou, la somme de 4.200.000 de fcfa mais aussi, qu'il a le 29 avril 2024 reconnu détenir la somme de 4.200.000 fcfa pour le compte de celui-ci ;

Attendu que Monsieur Dalcan Resul affirme pour sa part et par la voix de son conseil ( la SCPA MLK), être créancier de Soufiani Abdou Oudou ayant encouragé Oumarou Abdoulaye à agir contre lui ;

Qu'il prétend avoir déclaré au moment de la saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, ne pas détenir de fonds lui appartenant du fait, qu'il aurait lui-même engagé des poursuites contre lui en vue du recouvrement de sa créance;

Qu'il fait valoir qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir violé l'article 156 de l'AUPSR/VE en ce qu'il poursuit le recouvrement de sa créance sur son débiteur Sofiane Abdou;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de l'AUPSR/VE: **«Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis; tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer les dommages intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global des causes de la saisie. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur... »** ;

Que selon l'article 156 du même acte: **« le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les effectuer et, s'il ya lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures, il doit communiquer copie des pièces justificatives.**

**Ces déclarations et communications doivent être faites dans les deux jours à l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts. »** ;

Qu'il résulte de la combinaison des articles 38 et 156 susvisés, que dès lors que sa qualité est établie, le tiers saisi s'expose au paiement de la cause de saisie, s'il manque à ses obligations d'informations, celles consistant à ne pas faire obstacle à la poursuite mais aussi, en faisant toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que Monsieur Dalcan Resul ne niant visiblement pas sa qualité de tiers saisi, reconnaît aussi avoir déclaré dans le procès-verbal de saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, pratiquée par le requérant contre Soufiani Abdou Oudou ne détenir aucune créance appartenant à ce dernier, alors qu'il a été prouvé que ses déclarations déjà consignées dans un procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 29 avril 2024, font expressément de ce qu'il détient la somme de 4.200.000 fcfa pour le compte de ce dernier ;

Qu'il est évident, que de telles déclarations aussi bien mensongères que inexactes, engage sa responsabilité entant que tiers saisi ;

Que du reste, le fait pour lui à travers son conseil d'affirmer, avoir déclaré lors de la saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, ne détenir aucune créance appartenant à Soufiani Abdou Oudou sous le fallacieux prétexte que ce dernier serait son débiteur, alors même qu'il est tenu en vertu de l'article 156 al1de l'AUPSR/VE de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les effectuer et s'il ya lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures et lui communiquer copie des pièces justificatives, illustre à suffisance son intention délibérée de faire obstacle à la procédure et de ne pas exécuter ses obligations légales liées à cette qualité de tiers saisi ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de dire que la déclaration faite par Monsieur Dalcan Resul dans le cadre de la saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril

2025, pratiquée par le requérant contre le Sieur Souphiani Abdou Oudou, viole les articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE et de le condamner au paiement des causes de ladite saisie;

#### **SUR LES AUTRES CHEFS DE DEMANDES**

Attendu que le requérant sollicite sur le fondement des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE et en vertu de la jurisprudence, la condamnation de Monsieur Dalcan Resul à lui payer la somme de 5.000.000 Fcfa à titre des frais irrépétibles et dommages-intérêts ;

Attendu que les dispositions combinées des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE prévoient l'hypothèse de la condamnation du tiers saisi au paiement des dommages-intérêts, en cas de manquement à ses obligations d'information ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive, sans cependant que ledit montant de la condamnation puisse dépasser celui des causes de la saisie;

Attendu qu'il a déjà été démontré plus haut, que le tiers saisi dont en l'occurrence Monsieur Dalcan Resul, a fait une déclaration inexacte et mensongère en violation des articles 38 et 156 susvisés ;

Que la jurisprudence a, à cet effet bien décidé que: « **le tiers saisi qui fait une déclaration inexacte au créancier saisissant est tenu au paiement des dommages-intérêts fixés par le juge à une juste proportion** » (CA Littoral/Cameroun, Arr. n°053/Réf, 20 fév 2006, Aff. Sté BITC Sarl c/ BICEC SA) ;

Qu'il résulte au demeurant, que la demande du requérant quoique fondée dans son principe, le montant réclamé paraissant exagéré et injustifié, il ya lieu de le revoir à une juste proportion et de condamner Monsieur Dalcan Resul à lui payer la somme de un (01) million de fcfa à titre de dommages et intérêts ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

Qu'une telle demande n'ayant pas été justifiée, il ya en tout état de cause lieu de dire, que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;

#### **SUR LES DEPENS**

Attendu que Monsieur Dalcan Resul a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

#### **PAR CES MOTIFS:**

#### **LE JUGE DE L'EXECUTION**

**Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka, par réputé contradictoire à l'encontre de messieurs Dalcan Resul et Soufiani Abdou Oudou, en matière d'exécution et en premier ressort:**

#### **En la Forme**

- **Déclare recevable Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka, en son action, comme étant régulière ;**

#### **Au Fond**

- **Dit que la déclaration faite par Monsieur Dalcan Resul dans le cadre de la saisie attribution de créances en date du 1<sup>er</sup> avril 2025, pratiquée par le requérant contre le Sieur Souphiani Abdou Oudou, viole les articles 38 et 156 de l'aupsr/ve ;**
- **Condamne en conséquence Monsieur Dalcan Resul au paiement des causes de ladite saisie à Monsieur Oumarou Abdoulahi Issaka ;**

- Le condamne également à payer au requérant, la somme de un (01) million de fcfa à titre de dommages et intérêts ;
- Dit que l'exécution provisoire est en l'espèce de droit ;
- Met les dépens à la charge de Monsieur Dalcans Resul ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

